



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-106

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-04-27-00004 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0014 autorisant le Docteur JULIENNE à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation pour le compte de l'ASSOCIATION ORDRE DE MALTE FRANCE - DELEGATION DU CHER (3 pages)

Page 3

R24-2026-04-27-00005 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0020 autorisant la société VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par un site de rattachement sise à SAINT CYR EN VAL (45) (4 pages)

Page 7

R24-2026-04-27-00006 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0021 autorisant la société PHARMA DOM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par un site de rattachement sis à SAINT CYR EN VAL (45) (4 pages)

Page 12

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /

R24-2026-04-27-00001 - RAA-2026-DD45-OSMS-0041 Modification RU Archette (3 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-27-00004

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0014 autorisant le
Docteur JULIENNE à assurer la commande, la
détention, le contrôle et la gestion des
médicaments et à être responsable de leur
dispensation pour le compte de l'ASSOCIATION
ORDRE DE MALTE FRANCE - DELEGATION DU
CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0014

autorisant le Docteur JULIENNE à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation pour le compte de l'ASSOCIATION ORDRE DE MALTE FRANCE – DELEGATION DU CHER

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6325-1, R.6325-1 et R.6325-2 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande en date du 25 février 2026 réceptionnée le 3 mars 2026 et complétée le 17 avril 2026 présentée par la directrice déléguée à la solidarité de l'Ordre de Malte France, sollicitant une autorisation pour le Docteur Pascal JULLIENNE, médecin spécialisé en stomatologie à assurer la commande, la détention, la gestion et la délivrance des médicaments dentaires pour la Délégation du Cher, à la suite du départ du Docteur Catherine DENIS ;

VU le contrat d'exercice médical humanitaire en bénévolat établi le 17 juillet 2024 et signé entre l'association de l'Ordre de Malte et le Docteur Pascal JULLIENNE ;

VU le courrier électronique du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Cher en date du 11 mars 2026 concernant l'exercice bénévole du Docteur JULLIENNE ;

VU l'engagement en date du 9 avril 2026 du Docteur JULLIENNE à assumer la responsabilité de la délivrance des médicaments relevant de la pratique de l'art dentaire dans le cadre de l'activité humanitaire au sein de la structure ;

VU la convention de partenariat « Permanence chirurgiens-dentistes » en date du 14 mai 2024 établie entre IMANIS CENTRE-VAL DE LOIRE et les ŒUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions du Docteur Catherine DENIS et par conséquent la caducité de son autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation pour le compte de l'ASSOCIATION ORDRE DE MALTE FRANCE – DELEGATION DU CHER ;

CONSIDERANT le remplacement du Docteur Catherine DENIS par le Docteur Pascal JULLIENNE ;

CONSIDERANT que monsieur le Docteur Pascal JULLIENNE enregistré sous le numéro RPPS 10001978955 remplit les conditions pour assurer les commandes, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et dispositifs médicaux dédiés à l'art dentaire au bénéfice des personnes en situation de précarité ou d'exclusion pris en charge par la délégation du Cher de l'ORDE DE MALTE ;

CONSIDERANT que les modalités de détention des produits pharmaceutiques dans le local mis à disposition par IMANIS CENTRE VAL DE LOIRE situé 5-7 rue Albert Hervet – 18000 BOURGES sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de commander, de détenir, de contrôler et de gérer les médicaments est accordée à Monsieur le Docteur Pascal JULLIENNE pour en disposer au 5-7 rue Albert Hervet à Bourges, dans le cadre de ses missions pour l'association de l'Ordre de Malte France – Délégation du Cher.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2025-DOS-UAPB-0008 en date du 30 janvier 2025 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant autorisation dérogatoire de commandes, de détention, de contrôle et de gestion des médicaments de l'association est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Pour la directrice de l'Offre Sanitaire,
Le directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,
Signé : Cédric MARECHAL

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-27-00005

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0020 autorisant la société VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par un site de rattachement sise à SAINT CYR EN VAL (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0020
autorisant la société VITALAIRE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par un site de rattachement sis à SAINT CYR EN VAL (45)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 4211-5, L 5232-3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le dossier de la société VITALAIRE – 6 rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS déclaré complet le 19 décembre 2025, par lequel ladite société sollicite le transfert du site de rattachement sis 147 rue des Saules à SAINT CYR EN VAL vers de nouveaux locaux sis 90 rue de la Planche au sein de la même commune ;

VU l'avis favorable en date du 12 mars 2026 du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens, assorti de réserve ;

VU l'avis en date du 21 avril 2026 d'un pharmacien de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nouveau site de rattachement sera situé dans un bâtiment mutualisé avec la société PHARMA DOM ; que l'aménagement de ce bâtiment est conçu en vue de permettre le partage entre les 2 sociétés de pièces sans activité pharmaceutique (sanitaires, salle de pause, vestiaires, salle de réunion) tout en dédiant des pièces à l'activité de dispensation d'oxygène médical propres à chacune de ces sociétés ; que les périmètres d'activité de chaque entité sont protégés par un système d'accès sécurisé (type badge électronique nominatif ou digicode) de manière qu'aucune personne non autorisée ne puisse y pénétrer ;

CONSIDERANT que les plans transmis ne mettent pas en évidence des croisements de flux entre les produits de santé propres et ceux qui sont impropres à la consommation (sales, défectueux, rappelés) ;

CONSIDERANT que le site de rattachement de SAINT CYR EN VAL dispose d'un temps de pharmacien conforme aux exigences du point 2.1.7 des BPDOM ;

CONSIDERANT que l'organisation proposée permet l'exercice d'une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en conformité avec les référentiels opposables à la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la société VITALAIRE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay - 75007 PARIS (n° finess 750058414) en vue de transférer le site de rattachement actuellement situé 147 rue des Saules – 45590 SAINT CYR EN VAL vers un nouveau site de rattachement situé 90 rue des Planches - 45590 SAINT CYR EN VAL est accordée.

ARTICLE 2 : La société VITALAIRE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 90 rue de la Planche – 45590 SAINT CYR EN VAL (n° finess 450020854) selon les modalités déclarée dans la demande d'autorisation.

L'aire de dispensation porte désormais sur :

- ▶ En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- ▶ En région Normandie : Eure (27), une partie de l'Orne (61) ;
- ▶ En région Pays de la Loire : une partie du Maine et Loire (49), une partie de la Mayenne (53), Sarthe (72) ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 3 : Le site annexe de stockage suivant est autorisé :

- Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY.

ARTICLE 4 : La présente autorisation entraîne la fermeture du site de rattachement sis 147 rue des Saule à SAINT CYR EN VAL dès la date d'ouverture effective du site de rattachement sis 90 rue de la Planche à SAINT CYR EN VAL.

ARTICLE 5 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SAINT CYR EN VAL par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 6 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les activités du site de SAINT CYR EN VAL doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2026-DOS-UAPB-0007 en date du 10 avril 2026 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant modification de l'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par le site de ST CYR EN VAL (45) accordée à la société VITALAIRE est abrogé à compter de la date de mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Pour la directrice de l'Offre Sanitaire,
Le directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,
Signé : Cédric MARECHAL

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-27-00006

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0021 autorisant la société PHARMA DOM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par un site de rattachement sis à SAINT CYR EN VAL (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0021
autorisant la société PHARMA DOM
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par un site de rattachement sis à SAINT CYR EN VAL (45)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;
- VU** la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de la société PHARMA DOM – 10 Avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX déclaré complet le 6 février 2026, par lequel ladite société sollicite le transfert du site de rattachement sis Parc d'Activités des Aulnaies – 355 rue de la Juine à OLIVET vers de nouveaux locaux sis 90 rue de la Planche à SAINT CYR EN VAL ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 avril 2026 du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens, assorti de réserve ;
- VU** l'avis en date du 21 avril 2026 d'un pharmacien de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nouveau site de rattachement sera situé dans un bâtiment mutualisé avec la société VITALAIRE ; que l'aménagement de ce bâtiment est conçu en vue de permettre le partage entre les 2 sociétés de pièces sans activité pharmaceutique (sanitaires, salle de pause, vestiaires, salle de réunion) tout en dédiant des pièces à l'activité de dispensation d'oxygène médical propres à chacune de ces sociétés ; que les périmètres d'activité de chaque entité sont protégés par un système d'accès sécurisé (type badge électronique nominatif ou digicode) de manière qu'aucune personne non autorisée ne puisse y pénétrer ;

CONSIDERANT que les plans transmis ne mettent pas en évidence des croisements de flux entre les produits de santé propres et ceux qui sont impropres à la consommation (sales, défectueux, rappelés) ;

CONSIDERANT que le site de rattachement de SAINT CYR EN VAL dispose d'un temps de pharmacien conforme aux exigences du point 2.1.7 des BPDOM ;

CONSIDERANT que l'organisation proposée permet l'exercice d'une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en conformité avec les référentiels opposables à la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la société PHARMA DOM dont l'enseigne est ORKYN sise 10 Avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX (n° finess 920040656) en vue de transférer le site de rattachement actuellement situé Parc d'Activités des Aulnaies – 355 rue de la Juine - 45160 OLIVET vers un nouveau site de rattachement situé 90 rue des Planches - 45590 SAINT CYR EN VAL est accordée.

ARTICLE 2 : La société PHARMA DOM est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 90 rue de la Planche – 45590 SAINT CYR EN VAL (n° finess 450020821) selon les modalités déclarée dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique de dispensation porte sur :

- ▶ En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Moitié Est du Loir-et-Cher (41) à l'exclusion de la moitié située à l'Ouest d'une ligne joignant Verdes, Talcy, Montlivault, Contres ; Loiret (45) ;

- ▶ En région Normandie : Eure (27), Orne (61) à l'exclusion de la zone située à l'Ouest d'une ligne joignant Saint-Philbert-sur-Orne, Landigou, Perrou ;

► En région Bourgogne Franche-Comté : Nièvre (58) à l'exclusion de la zone située à l'Est d'une ligne joignant Corancy, Villapourçon, Chiddes ; Yonne (89) ;

► En région Ile-de-France : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91) ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 3 : Les sites annexes de stockage suivants sont autorisés :

- ZAC Esprit 1 – Bâtiment 45 - 8 rue Albert Einstein - 18000 BOURGES ;
- 104 rue des Tabardières – 41350 SAINT CLAUDE DE DIRAY.

ARTICLE 4 : La présente autorisation entraîne la fermeture du site de rattachement sis Parc d'Activités des Aulnaies – 355 rue de la Juine - 45160 OLIVET dès la date d'ouverture effective du site de rattachement sis 90 rue de la Planche à SAINT CYR EN VAL.

ARTICLE 5 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SAINT CYR EN VAL par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 6 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les activités du site de SAINT CYR EN VAL doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2024-DOS-UAPB-0067 en date du 2 août 2024 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société PHARMA DOM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement d'OLIVET est abrogé à compter de la date de mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Pour la directrice de l'Offre Sanitaire,
Le directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,
Signé : Cédric MARECHAL

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation
Départementale du Loiret

R24-2026-04-27-00001

RAA-2026-DD45-OSMS-0041 Modification RU
Archette

ARRETE N°2026-DD45-OSMS-0041

Modificatif portant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2026-DD45-OSMS-0037 modifiant l'arrêté n°2026-DD45-OSMS-0012 portant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet ;

VU l'arrêté n°2026-DD45-OSMS-0012 portant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet ;

VU la décision n°2023-DG-DS45-0003 du 24 septembre 2023, portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées

par les associations agréées ;

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, la Directrice générale est dispensée de solliciter de telles propositions ;

CONSIDERANT la candidature retenue par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire au titre des représentants des usagers en commissions des usagers – sur le poste de suppléante de la CDU de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet ;

CONSIDERANT la désignation de **Madame Thésia DELOI-COLI** (UFC que Choisir) représentant des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le I. figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2026-DD45-OSMS-0012 du 5 janvier 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Mireille PEARRON (UFC que Choisir) ;
- Monsieur René SOBRERO (UDAF du Loiret).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Thésia DELOI-COLI (UFC que Choisir),
- *Poste vacant.*

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2026-DD45-OSMS-00012 portant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le Directeur de la Clinique et du Centre d'Hémodialyse de l'Archette à Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2026
Pour la Directrice générale
La Directrice départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET